



Kommission „Poststellen“  
Commission „Offices de poste“  
Commissione „Uffici postali“

Aux destinataires selon liste

## **Recommandation de la Commission "Offices de poste" Offices de poste Bellinzone 3 Carasso et 4 Ravecchia (TI)**

En tant qu'autorité communale compétente, le conseil communal a transmis pour examen à la Commission "Offices de poste" la décision de la Poste concernant les offices de poste susmentionnés. Dans sa requête du 3 septembre 2004, il annonce qu'il ne peut accepter ces décisions même si la Poste doit satisfaire à des impératifs de rentabilité. Il exige la garantie d'une desserte de base suffisante et s'oppose à tout abandon des régions périphériques.

La commission a examiné les dossiers lors de sa séance du 4 novembre 2004.

### **La commission constate que:**

- dans les cas présents, il s'agit de fermetures ou de transferts d'offices de poste existants au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur la poste (OPO);
- la commune où sont situés les offices de poste est clairement une commune concernée au sens de l'art. 7 OPO;
- les autorités concernées ont présenté leur requête dans les délais impartis et sous la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

### **La commission a notamment vérifié que :**

- avant de décider la fermeture ou le transfert des offices de poste, la Poste a consulté les autorités des communes concernées et qu'elle a tenté de parvenir à un accord avec elles;
- la Poste a, en l'espèce, tenu suffisamment compte des critères de l'art. 6 OPO concernant les spécificités régionales ;
- au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée ;
- les prestations du service universel restent disponibles pour tous les groupes de la population à une distance raisonnable.

**La Commission parvient aux conclusions suivantes:**

Avant de prendre ses décisions, la Poste a consulté les autorités municipales et a tenté de parvenir à un accord avec elles. La solution proposée ressort d'une série d'entretiens menés avec la délégation de la municipalité et de l'échange de correspondance qui s'en est suivi. Après le rejet de la variante "idéale" proposée par la Poste, prévoyant la fermeture des offices de poste de Carasso et Ravecchia, la Poste a examiné deux autres alternatives. L'autorité communale est consciente du fait que les négociations entre la délégation et la Poste ont permis d'éviter le pire. La solution préconisée par la Poste et prévoyant de transformer la succursale de Carasso en une agence répond aux exigences du conseil communal. Ainsi seul l'office de poste de Ravecchia sera fermé sans qu'une solution de substitution ne soit prévue.

Les succursales de Carasso et Ravecchia sont des offices de poste de quartier qui se trouvent dans des zones d'habitation éloignées des grands axes de trafic. Les informations sur les fréquences journalières confirment cela. Dans le cas de la fermeture ou de la transformation en une agence, les prestations du service universel sont accessibles à tous les groupes de la population à une distance raisonnable. La poste de Bellinzone centre est accessible en dix minutes avec les transports publics depuis Ravecchia et Carasso. Les décisions prises par la Poste satisfont entièrement aux critères de l'art. 6 de l'ordonnance sur la poste. En outre, elles tiennent largement compte des spécificités régionales. Dans la région de planification concernée, il existe encore plusieurs offices de poste proposant les prestations du service universel.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'abonder dans le sens du conseil communal qui soutient que la concrétisation des décisions de la Poste dans les zones concernées ne permet plus d'assurer le service postal universel sur l'ensemble du territoire conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la poste. Lorsque les arguments avancés concernent par exemple l'abandon des régions périphériques par les entreprises fédérales, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à la commission de se prononcer sur le bien-fondé général des adaptations du réseau postal ou sur les questions fondamentales concernant le mandat de la Poste. A ce sujet, la commission doit en effet respecter les décisions du législateur.

Concernant la demande du conseil communal d'être consulté par la commission, celle-ci renvoie à l'art. 7, al. 2 de l'ordonnance sur la poste. En vertu de ce dernier, la commission décide après avoir examiné le dossier de la décision comprenant les avis émis par les autorités concernées. Ainsi la recommandation est uniquement émise sur la base du dossier, la commission ne consultant ni les communes concernées ni la Poste.

**Recommandation:**

Les décisions de la Poste sont conformes aux dispositions légales et continuent de garantir un service postal de qualité dans la région concernée. La Commission "Offices de poste" les juge donc adéquates. La commission subordonne toutefois sa recommandation favorable à une condition. Elle demande que la Poste réalise rapidement la solution de

l'agence dans le quartier de Carasso, en choisissant des heures d'ouverture et un emplacement adéquats.

3003 Berne, le 12 novembre 2004

Commission „Offices de poste“

Le président

*sig. Th. Wallner*

Thomas Wallner